REPUBLIQUE DU BURUNDI



•

DECRET N° 100/09/ DU 30 MAI 2024 PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU INTERNET PAR SATELLITE A LA SOCIETE STARLINK SERVICES BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la Tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des Conditions d'Exploitation du Secteur des Communications Electroniques;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/236 du 12 octobre 2021 portant Révision du Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

DECRETE:

Article 1: Il est accordé à la société STARLINK SERVICES BURUNDI une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau Internet par satellite au Burundi.



Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3: Le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle Télécommunications (ARCT) est chargé de l'exécution du présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 30 mai 2024,

Evariste NDAYISHIMIYE,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.